



Synthèse des observations du public

Décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 16 février 2018 au 8 mars 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Nombre et nature des observations reçues :

2778 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2778 contributions, 45 portent sur les dispositions non spécifiques à l'éolien terrestre :

- 36 observations sont défavorables à l'introduction du silence vaut accord dans la procédure de l'enregistrement en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- 3 observations, en dehors des observations défavorables portant exclusivement sur le développement du secteur éolien, sont défavorables à la modification relative aux capacités techniques et financières requises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- 1 observation est défavorable à la suppression de la consultation obligatoire du préfet coordonnateur de bassin et du préfet maritime,
- 2 observations demandent l'harmonisation des procédures ICPE et de rendre la consultation du CODERST facultative en régime de déclaration et en régime d'enregistrement comme c'est le cas en régime d'autorisation,

- 1 observation porte sur le développement de la filière bois-énergie,
- 2 observations demandent une clarification des dispositions sur le point de départ de la « phase de décision » de la procédure de demande d'autorisation,
- 3 observations portent sur des demandes de clarification ou d'explication de la rédaction des dispositions relatives à l'étude d'impact (modification de l'article R.122-5) et à l'organisation de l'enquête publique unique (modification de l'article R*.423-57),
- 2 observations portent sur le moment où la décision de cas par cas de l'autorité environnementale devrait intervenir dans la procédure d'adoption d'un plan de prévention des risques naturels.

Sur les 2768 contributions portant sur l'éolien terrestres :

- environ 5% donnent un avis favorable aux dispositions du projet de décret
- environ 95% donnent un avis défavorable, dont
 - o Près de 2/3 de remise en cause générale du développement de l'éolien en France (intermittent, coût, subventions, etc) et plus spécifiquement de ses nuisances (impacts bruit, paysage, biodiversité, etc) ;
 - o Près de 1/3 sont défavorables à tout ou partie du contenu spécifique du projet de décret en ce qu'il facilite le développement des parcs éoliens terrestres.

Nuisances de l'éolien : risques sanitaires liés au bruit, atteinte au paysage, impacts sur la biodiversité, sur la valeur des biens fonciers situés à son voisinage. Mise en avant du caractère intermittent des éoliennes, et de son coût. Souhait de développer plutôt le nucléaire ou le photovoltaïque.	Ce n'est pas l'objet du décret qui tend à faciliter et raccourci les procédures
Refus de la modification sur les projets de renouvellement (R 425-29-2 du code de l'urbanisme)	Maintien. La modification envisagée vise à éviter une double procédure, au titre de l'urbanisme et de l'environnement. La procédure de modification de l'autorisation environnementale est bien sûr conservée
Refus de la modification sur la constitution du dossier concernant notamment les capacités techniques et financières, ou la conformité aux documents d'urbanisme.	Maintien. La modification vise à : - rendre plus opérationnelle la constitution des capacités techniques et financières, - préciser qui établit le document, ce qui n'exclut pas un contrôle lors de l'instruction
Refus de la suppression d'un degré de juridiction (R 311-5 du CJA) et de la cristallisation des moyens (R 611-7-2 du CJA) - Eloignement des CAA par rapport au TA - Coût de la CAA - Réduction du droit	Maintien
Refus de la modification sur les garanties financières	Maintien. Les modalités de constitution et la nature sont réglementées par ailleurs.
Refus de la modification des avis conformes	Maintien.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il est proposé de tenir compte.

Observation	Prise en compte
Préciser que les refus sont dans le champ d'application du R 311-5 du CJA	Remarque prise en compte
Préciser que le délai de deux mois court à partir du premier mémoire en réplique	Remarque prise en compte
La règle selon laquelle le silence de l'administration sur une demande d'enregistrement vaut refus constitue {{la seule justification}} du passage de certaines ICPE du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Ces installation comporte des risques sustantiels et nécessitent un acte	Proposition de modification du projet de décret concernant le SVA en régime d'enregistrement.

<p>express d'autorisation ! En outre, {{ces installations sont soumises à examen au cas par cas}} (réalisé dans les formes de l'article L. 512-7-2) Le fait de prévoir que le silence de l'administration vaut accord va {{à l'encontre des règles du cas par cas qui prévoient que le silence vaut obligation de se soumettre à évaluation environnementale}}. Pour ces raisons évidentes et mises en lumière par l'article du 16 février 2018 (https://www.actu-environnement.com/ae/news/silence-vaut-accord-procedure-enregistrement-icpe-30682.php4) de Laurent Radisson. En l'état ce décret est {{illégal}} et {{contraire au droit de l'union européenne}} de 2014 !!</p>	
<p>Mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du code de l'environnement afin de : a) proposer le passage en « silence vaut accord » de la procédure d'enregistrement ICPE uniquement dans les cas où il n'y a ni bascule dans le régime d'autorisation (notamment lorsque le préfet estime que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale) ni demande par l'exploitant de prescriptions particulières dérogeant aux règles nationales ; Pour valider ces cas, il faut d'abord que le personnel des DREAL et DDT ait eu le temps d'étudier sérieusement le dossier. La validation et l'édition de l'enregistrement est une formalité simple à l'issue de l'étude complète du dossier qu'il vaut mieux garder pour éviter des erreurs d'appréciation issues de l'absence d'instruction que cacherait la procédure 'silence vaut accord'.</p>	<p>Proposition de modification du projet de décret concernant le SVA en régime d'enregistrement.</p>
<p>Article 14 du projet de décret La proposition de modification tend à faire démarrer la phase de décision du préfet non plus à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête mais à compter du jour de publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture. Paradoxalement, cette disposition ne simplifie pas les démarches du pétitionnaire qui devra désormais veiller à se connecter sur le site internet de la préfecture pour suivre les délais d'instruction de son dossier. Par conséquent, il nous semblerait opportun que le pétitionnaire soit tenu informé de la publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Il est proposé d'ajouter une phrase à la fin du premier alinéa de l'article R. 181-41 du code de l'environnement comme suit : 'Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article</p>	<p>Proposition de modification pour tenir compte des expérimentations de dossiers mis à disposition du public à la place de mis à l'enquête publique, dans le cadre de la loi ESSOC.</p>

<p>R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter. Le pétitionnaire est tenu informé de cette publication.' (...)</p>	
<p>Les dispositions actuelles mettent, de par la chronologie établie, les services rédacteurs des PPRN en difficulté pour fournir à la formation d'autorité environnementale compétente les documents demandés par l'article R. 122-18. En effet, la saisine de la formation d'autorité environnementale en amont de la prescription de l'élaboration ou de la révision du PPRN conduit à ne disposer et donc à transmettre qu'un dossier très succinct. Cela peut entraîner, in fine, des allongements de délais compte tenu du niveau des documents transmissibles et des compléments à apporter. Il apparaît donc pertinent de faire la saisine moins en amont, à un moment où il y a suffisamment d'éléments pour pouvoir alimenter le dossier de saisine. Il s'agit de la prévoir un peu plus tard, de sorte qu'elle puisse être portée à la connaissance des élus et des citoyens. Pour mémoire, l'article R.122-18 du code de l'environnement dispose actuellement que '(...) Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes : - une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ; - une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ; - une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. (...)'.</p> <p>En conséquence, il est proposé de modifier le code de l'environnement par exemple comme suit: {{1/- Article R.562-2 du code de l'environnement: Suppression de l'alinéa 2:}} 'L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. {{A SUPPRIMER}} : {Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.} {{FIN DE SUPPRESSION}}</p> <p>Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents</p>	<p>Proposition de modification de l'article R.562-2 du code de l'environnement pour tenir compte de cette observation (rédaction non finalisée)</p>

<p>d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.' {{2/- Article R.562-8 du code de l'environnement: Insertion de la phrase suivante à l'alinéa 2: }} 'Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. {{INSERTION}} : {La transmission du projet de plan en vue de sa soumission pour avis mentionne si une évaluation environnementale a été requise en application de l'article R. 122-18}. {{FIN DE L'INSERTION}} Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.' Il conviendra d'effectuer une modification similaire pour le PPRT.</p>	
<p>Concernant l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels prévisibles, la soumission au cas par cas très en amont de la procédure rend difficile la transmission d'un dossier de demande suffisant pour éclairer l'autorité environnementale. En effet, les études ne sont pas suffisamment avancées à ce stade pour connaître le réel impact potentiel du futur projet de PPR sur l'environnement. Plus largement, la soumission des PPR à évaluation environnementale est une difficulté supplémentaire dans une procédure déjà complexe et dont le but est pourtant la protection de la population.</p>	<p>Proposition de modification de l'article R.562-2 du code de l'environnement pour tenir compte de cette observation (rédaction non finalisée)</p>